



SEANCE DU 20 JUIN 2019

Affichage du 25 juin 2019

* * * * *

Convocation du conseil municipal pour le jeudi 20 juin 2019 à 20 h 30, adressée à chaque conseiller le 11 juin 2019.

Ordre du jour

- 01 – CAMVS – Modification des statuts
- 02 – CAMVS – Détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire suite au renouvellement général des conseils municipaux – accord local
- 03 - CAMVS – Convention intercommunale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat
- 04 – CAMVS – Rapport de la CLETC évaluation des charges de la taxe de séjour 2019
- 05 – CAMVS – Charte intercommunale de relogement
- 06 – CAMVS – Convention Sport Passion 2019
- 07 – CAMVS – Fonds de concours réhabilitation salle multisports
- 08 – CAMVS – Fonds de concours équipement d'enseignement musical et artistique
- 09 – SDESM – Adhésion des communes de Bois-le-Roi et de Bourron-Marlotte
- 10 – Convention avec Dammarie les Lys pour la participation aux frais de scolarité
- 11 – Tarifs extrascolaires
- 12 – District 77 - Subvention construction des vestiaires de foot
- 13 – Région Ile de France – Subvention construction des vestiaires de foot
- 14 – Préfecture de Seine et Marne – Dotation de Soutien à l'Investissement Local
- 15 – Suppression des documents du fonds de la bibliothèque municipale
- 16 – Cession de la parcelle AC n°343
- 17 – Personnel communal – création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité
- 18 – Personnel communal – création de poste
- 19 – Délibération n°19.01.06 à rapporter
- 20 – Ouverture des crédits de paiement 2019
- 21 – Soutien à l'appel des 100 « Nous voulons des coquelicots »

L'an deux mil dix-neuf, le 20 juin à vingt heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. AUBRUN, Maire.

Etaient présents : M AUBRUN, Mme ORDIONI, M. SEIGNANT, Mme CHAGNAT, M. PERES, Mme BOUTIER, M. BERTRY, Mme DEBBABI, M. MOURGUES, M. NIGNON, M. CERVO, M. NEOTTI, M. FERNANDES, Mme THOMAS, Mme BONNET, Mme EYMERY, Mme LOMONT, Mme PHILIPPE.

Etaient excusés : Mme VARESE-CASSATA (pouvoir à M. NIGNON), M. TOURNIÉ (pouvoir à M. SEIGNANT), Mme TOURNIER (pouvoir à Mme CHAGNAT), Mme FILIPE (pouvoir à Mme ORDIONI), Mme AUBERT (pouvoir à M. AUBRUN), M. CHEVREL (pouvoir à M. BERTRY), M. DESROSIERS (pouvoir à Mme EYMERY), M. BEAUFUMÉ (pouvoir à Mme PHILIPPE).

Etaient absents : M. GLAVIER

Secrétaire de séance : M. NIGNON qui procède à l'appel.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 21 mars 2019 est adopté à l'unanimité.

* * * * *

01 – CAMVS – MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Maire explique que, suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe »), la CAMVS a modifié ses statuts afin d'intégrer les nouvelles compétences applicables au 1^{er} janvier 2017 à la suite d'une délibération du Conseil Communautaire n°2016.8.5.129 du 19 septembre 2016 et des arrêtés préfectoraux portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale et portant extension de périmètre de l'Agglomération.

C'est cette même loi qui prévoyait le transfert obligatoire de la compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) telle que définie à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Le transfert de cette compétence s'est opéré au 1^{er} janvier 2018. Cette modification des statuts avait constitué également l'opportunité de rédiger les compétences obligatoires et optionnelles telles qu'elles sont désormais inscrites à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) entrées en vigueur depuis 1^{er} janvier 2018. Ainsi, concernant les compétences facultatives (article L.5211-7 du CGCT), des ajouts et des modifications avaient été portés aux statuts de l'Agglomération.

Par note d'information du 18 octobre 2018, la Préfecture de Seine-et-Marne a attiré l'attention des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sur les modalités d'exercice des compétences en matière d'Assainissement et de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines au niveau intercommunal, suite aux lois du 7 août 2015 (loi NOTRe) et du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement.

En effet, il est annoncé qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, en plus de la compétence obligatoire en matière d'Eau, les communautés d'agglomération seront dotées d'une nouvelle compétence obligatoire spécifique, par dédoublement de l'ancienne compétence « assainissement » en deux compétences distinctes, à savoir, la compétence « assainissement des eaux usées » et la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ». Il s'agit donc d'une nouvelle compétence détachée de la compétence assainissement et pouvant être exercée, à titre facultatif, jusqu'au 31 décembre 2019. Les communautés d'agglomération disposant, à ce jour, de la compétence optionnelle « assainissement », et qui souhaitent continuer à exercer la gestion des eaux pluviales urbaines, doivent engager une procédure de transfert exprès, dans le cadre de la procédure de droit commun prévue à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, puisqu'elles ne disposent pas dans leurs statuts du libellé « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Compte tenu de ces informations, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine doit nécessairement procéder à la modification de ses statuts, et ce, dans les meilleurs délais.

L'Agglomération exerçant la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines jusqu'à cette évolution législative, souhaite rapidement s'en doter à nouveau pour des raisons de continuité de service public. Elle ne peut, à ce jour, le faire qu'au titre de ses compétences facultatives. Toutefois, la loi prévoit que cette compétence ainsi que les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » ne feront parties des compétences obligatoires des communautés d'agglomération qu'à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour éviter de répéter la procédure de modification statutaire, il est proposé de rédiger les statuts comme suit :

- La compétence optionnelle en matière d'Assainissement des Eaux Usées devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020
- La compétence facultative en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020
- La compétence en matière d'Eau Potable devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020

Par courrier en date du 18 décembre dernier, les services de la Préfecture, saisis au titre du conseil, ont indiqué que rien ne s'opposait légalement à la proposition de l'Agglomération.

Par ailleurs,

- La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, ajoute à la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage la création des aires et terrains familiaux locatifs. Ainsi, le libellé devient « En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi dite ELAN), apporte une modification rédactionnelle à la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour « la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ». Ainsi, le libellé devient « la définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ».

Ainsi, après en avoir délibéré, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a notifié sa décision aux communes membres qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la date sa notification pour donner un avis. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Il est rappelé que les conditions de majorité pour modifier les statuts sont les suivantes :

- Soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- Soit la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

La majorité requise doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (article L.5211-5 §II 2° du CGCT).

A l'issue des trois mois de consultation, et après vérification de la majorité « qualifiée », soit par accord express, soit par accord implicite, le Préfet de Seine-et-Marne prend un arrêté portant modification des statuts et le notifiera à la Communauté et ses communes membres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5216-5 et L.5211-17 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation de la Métropole ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine annexés à l'arrêté préfectoral n°2017/DRCL/BLI/93 du 27 novembre 2017 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 21 mars 2019 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2019.2.4.49 en date du 1^{er} avril 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

CONSIDÉRANT que les communautés d'agglomération disposant, à ce jour, de la compétence optionnelle « assainissement », et qui souhaitent continuer à exercer la gestion des eaux pluviales urbaines, doivent engager une procédure de transfert exprès, dans le cadre de la procédure de droit commun prévue à l'article L.5211-17 du CGCT, puisqu'elles ne disposent plus dans leurs statuts du libellé « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDÉRANT que, la loi prévoit que la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ainsi que les compétences « Eau » et « Assainissement des Eaux Usées » ne feront partie des compétences obligatoires des communautés d'agglomération qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT, de plus, que la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ajoute à la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage « la création » des aires et terrains familiaux locatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de prendre en compte cette évolution dans les statuts de l'Agglomération, en indiquant le libellé suivant, à savoir, « En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi dite ELAN), apporte une modification rédactionnelle à la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour « la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en effet, de prendre en compte la nouvelle rédaction issue de la loi ELAN dans les statuts de l'Agglomération, à savoir, « la définition, création et la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme » ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération afin de les mettre en conformité avec la législation en vigueur et les décisions politiques prises ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des statuts de l'Agglomération n'a pas fait l'objet d'observation de la part des services de la Préfecture de Seine-et-Marne, saisis au titre du conseil ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable au projet modifié des statuts de la C.A.M.V.S. annexé à la présente délibération ;

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

02 – CAMVS – DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUITE AU RENOUELEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX – ACCORD LOCAL

Monsieur le Maire indique que, s'agissant de la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, le VII de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux..

Ainsi, la détermination du nombre et la répartition des sièges sont fixées :

- Soit selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;
- Soit par **accord** des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci **ou** de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, dans le cas d'espèce, Melun.

Lorsque la répartition des sièges est effectuée par accord, celle-ci doit respecter les modalités suivantes :

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du même article ;
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
 - lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du même article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart ;
 - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon deux possibilités :

I – Par **application de la règle de droit commun**, le nombre de sièges de la communauté d'agglomération serait fixé à 48, conformément au tableau énoncé au III dudit article du CGCT :

Population municipale de la communauté	Nombre de sièges
De 100 000 à 149 999 habitants	48

répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne, auxquels viendraient s'ajouter les sièges de droit des 12 communes n'ayant pu bénéficier d'un siège à l'issue de la répartition.

La répartition des 60 sièges en résultant serait la suivante :

Communes	Population municipale légale millésimée 2016	Nouvelle répartition sans accord local Nombre de conseillers	Nouvelle répartition sans accord local Nombre de suppléants
Melun	40 228	17	0
Dammarie-les-Lys	21 891	9	0
Le Mée-sur-Seine	20 749	9	0
Saint-Fargeau-Ponthierry	14 386	6	0
Vaux-le-Pénil	11 049	4	0
Boissise-le-Roi	3 782	1	1
La Rochette	3 365	1	1
Pringy	2 944	1	1
Rubelles	2 152	1	1
Livry-sur-Seine	2 027	1	1
Seine-Port	1 892	1	1
Maincy	1 694	1	1
Boissise-la-Bertrand	1 160	1	1
Voisenon	1 121	1	1
Saint-Germain-Laxis	746	1	1
Montereau-sur-le-Jard	521	1	1
Limoges-Fourches	472	1	1
Boissettes	406	1	1
Villiers-en-Bière	212	1	1
Lissy	201	1	1
Total	130 998	60	15

II – Par l'**application d'un accord local**, il est possible de porter le nombre de sièges jusqu'à 75 maximum, tout en respectant les règles de répartition susmentionnées.

Conformément aux conditions posées par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 précitée, est proposé en conséquence l'accord local suivant :

Communes	Population municipale légale millésimée 2016	Nouvelle répartition avec accord local Nombre de conseillers	Nouvelle répartition avec accord local Nombre de suppléants
Melun	40 228	21	0
Dammarié-les-Lys	21 891	11	0
Le Mée-sur-Seine	20 749	11	0
Saint-Fargeau-Ponthierry	14 386	7	0
Vaux-le-Pénil	11 049	5	0
Boissise-le-Roi	3 782	2	0
La Rochette	3 365	2	0
Pringy	2 944	2	0
Rubelles	2 152	1	1
Livry-sur-Seine	2 027	1	1
Seine-Port	1 892	1	1
Maincy	1 694	1	1
Boissise-la-Bertrand	1 160	1	1
Voisenon	1 121	1	1
Saint-Germain-Laxis	746	1	1
Montereau-sur-le-Jard	521	1	1
Limoges-Fourches	472	1	1
Boissettes	406	1	1
Villiers-en-Bière	212	1	1
Lissy	201	1	1
Total	130 998	73	12

Mme THOMAS fait remarquer que d'après la répartition sans l'accord local, la commune aurait un conseiller et un suppléant et pose la question s'ils siègent ensemble.

Mr Gérard AUBRUN répond que dans ce cas de figure la commune ne disposerai que d'une seul voix puisque le suppléant ne siège pas si le titulaire est présent.

Dans le cas de la nouvelle répartition avec accord local, la commune dispose de deux conseillers et donc de deux voix délibératives.

Monsieur Gérard AUBRUN précise qu'aucune grosse commune n'aura jamais la majorité seule pour imposer des décisions avec cette répartition

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la décision du Conseil Constitutionnel n°2015-711 DC du 5 mars 2015 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur, s'agissant de la composition du Conseil Communautaire ;

VU le courrier de Madame le Préfet de Seine-et-Marne du 18 mars 2019 invitant les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à délibérer sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 ;

VU le courrier de Madame le Préfet de Seine-et-Marne du 26 mars 2019 sur la recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine adressé à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et à ses communes membres ;

VU la proposition d'accord local présentée par le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en application des dispositions de l'article L.5211-6-1, I 2° du CGCT, lors du Bureau Restreint du 16 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord local dans les conditions de majorité définies par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, la répartition des sièges de conseiller communautaire sera fixée selon les règles de droit commun ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine sur la base de la proposition d'accord local présentée par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en application des dispositions de l'article L.5211-6-1, I 2° du CGCT, comme suit :

Communes	Population municipale légale millésimée 2016	Nouvelle répartition avec accord local Nombre de conseillers	Nouvelle répartition avec accord local Nombre de suppléants
Melun	40 228	21	0
Dammarié-les-Lys	21 891	11	0
Le Mée-sur-Seine	20 749	11	0
Saint-Fargeau-Ponthierry	14 386	7	0
Vaux-le-Pénil	11 049	5	0
Boissise-le-Roi	3 782	2	0
La Rochette	3 365	2	0
Pringy	2 944	2	0
Rubelles	2 152	1	1
Livry-sur-Seine	2 027	1	1

Seine-Port	1 892	1	1
Maincy	1 694	1	1
Boissise-la-Bertrand	1 160	1	1
Voisenon	1 121	1	1
Saint-Germain-Laxis	746	1	1
Montereau-sur-le-Jard	521	1	1
Limoges-Fourches	472	1	1
Boissettes	406	1	1
Villiers-en-Bière	212	1	1
Lissy	201	1	1
Total	130 998	73	12

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

03 – CAMVS – CONVENTION INTERCOMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ETAT

Dans le cadre de la création d'une police intercommunale des transports, il est rappelé que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine recrute et met à disposition des communes des policiers municipaux afin d'assurer une mission de sécurisation des transports en commun publics et de leurs dépendances. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les policiers municipaux recrutés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (dits agents de police intercommunale) sont placés sous l'autorité opérationnelle du Maire de cette commune et sous la responsabilité fonctionnelle et administrative du Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

D'autre part, il est rappelé que conformément aux dispositions du II de l'article L. 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) Intérieure, la signature d'une convention de coordination est obligatoire dès lors qu'un service compte au moins 5 agents de police municipale ou que ces agents ont vocation à être armés ou que l'exercice des missions s'exerce entre 23h00 et 06h00.

S'agissant de la police intercommunale, la convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police intercommunale, mais rappelle également ces éléments pour les agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Elle complète les conventions de coordinations existantes entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat, lesquelles sont annexées à la convention intercommunale.

Ainsi, l'Agglomération ayant obtenu l'accord écrit préalable de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (Ile de France Mobilités) en date du 7 mars 2018 et l'autorisation de recrutement du Conseil Communautaire du 5 juillet 2018, les policiers intercommunaux seront consacrés à la sécurité des

transports publics de voyageurs, de leurs sites dédiés et de leurs équipements, et ce, au profit du territoire communautaire. Ils exerceront, sur l'ensemble des communes, les compétences mentionnées à l'article [L511-1](#) du CSI, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le Code de Procédure Pénale, par les lois pénales spéciales, la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs et selon les modalités définies par convention de coordination, conformément à l'article précité.

Il est précisé que la convention prévoit que sur demande du maire de la commune et avec l'accord du Président de la CAMVS, la police intercommunale peut intervenir sur le territoire communal pour d'autres missions que la sécurisation des transports, que la commune dispose ou non d'une police municipale.

En conséquence, il appartient au Conseil Municipal, conformément aux articles cités en objet et selon la demande du Président de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, d'autoriser le Maire à signer la convention intercommunale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, ainsi que tous les documents y afférents, et notamment, ses éventuels avenants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, son 'article 2212-6 ;

VU la Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et, notamment, ses articles L511-1, L512-2 et R512-7 ;

VU l'accord de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité d'Ile de France (Ile de France Mobilités) formulé par courrier en date du 7 mars 2018 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en sa séance du 5 juillet 2018, portant sur le recrutement de policiers municipaux, dénommés pour les besoins de la convention de coordination « agents de police intercommunale » ou « police intercommunale » ;

VU la demande du Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine sollicitant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil Municipal afin de délibérer sur l'autorisation donnée au Maire de signer la convention intercommunale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat et ce, au profit du territoire communautaire ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des communes membres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine présente un intérêt général majeur tant pour les maires que pour les administrés du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer pour autoriser le Maire à signer la convention intercommunale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ;

CONSIDÉRANT l'obligation de conclure, une convention de coordination entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les communes membres de l'Agglomération ;

CONSIDÉRANT le besoin de formaliser le partenariat sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine entre les polices municipales, la police intercommunale, la Direction Départementale de la Sécurité Publique (D.D.S.P.) de Seine-et-Marne et le Groupement de Gendarmerie Départementale (GGD) de la Seine-et-Marne ;

Madame EYMERY demande s'il s'agit de la création d'une police intercommunautaire.

Monsieur AUBRUN lui répond que pour l'heure c'est exclusivement dans les transports.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat (projet ci-annexé), ainsi que tous documents y afférents, et notamment, ses éventuels avenants.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

04 – CAMVS – RAPPORT DE LA CLETC – ÉVALUATION DES CHARGES DE LA TAXE DE SÉJOUR 2019

Monsieur le Maire indique qu'a été instaurée pour l'année 2018 la taxe de séjour par la CAMVS sans toutefois qu'une méthode pour fixer l'attribution de compensation soit trouvée.

Comme pour tout transfert, il est nécessaire d'établir une évaluation des dépenses et des recettes afin d'assurer un transfert neutre pour l'intercommunalité et les communes au travers du mécanisme de l'attribution de compensation.

À cette fin, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 8 avril 2019 pour délibérer sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre du transfert de la taxe de séjour pour les communes de Le Mée sur Seine, Livry sur Seine, La Rochette et Seine-Port.

La CLETC s'est prononcée à l'unanimité pour la validation du rapport qui a ensuite été transmis aux maires de la CAMVS.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ce rapport de CLETC et de notifier la délibération au Président de la CAMVS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date 8 avril 2019,

VU le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées annexé en pièce jointe,

CONSIDÉRANT que la CLETC a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées à la communauté d'agglomération et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

CONSIDÉRANT que le rapport a été approuvé par les membres de la CLETC réunis le 8 avril 2019,

CONSIDÉRANT que ce rapport établi par la CLETC doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver le contenu et les conclusions du rapport sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre du transfert de la taxe de séjour pour les communes de Le Mée sur Seine, Livry sur Seine, La Rochette et Seine-Port.

NOTIFIE cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * *

05 – CAMVS – CHARTE INTERCOMMUNALE DE RELOGEMENT

Madame BOUTIER explique que, la géographie prioritaire de l'agglomération Melun Val-de-Seine recouvre cinq quartiers prioritaires (QPV) situés sur les communes de Melun, Dammarie-lès-Lys et le

Mée-sur-Seine, dont un retenu au titre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) en tant que projet d'intérêt national, le quartier du Plateau de Corbeil-Plein Ciel (à cheval sur les communes de Melun et du Mée-sur-Seine).

Les scénarios du NPNRU arbitrés en comité de pilotage du 5 juillet 2018 prévoient la démolition de logements sur les secteurs Beauregard-Lamartine-Châteaubriand-Lorient. En parallèle à l'élaboration de la Convention intercommunale d'attribution dont l'adoption est envisagée à la fin du 1er semestre 2019, la CAMVS doit donc définir le cadre de mise en oeuvre des relogements dans un calendrier compatible avec celui de l'élaboration de la convention du NPNRU.

Le volume de démolitions envisagé concerne 430 logements gérés par l'Office public départemental de Seine-et-Marne (OPH 77). Ces démolitions seraient échelonnées sur une période de 5 années, par phases successives. Les besoins en relogement représenteraient donc, sous réserve d'un volume à affiner après la réalisation des enquêtes sociales et des nécessités de décohabitation, 470 foyers au total, soit 94 logements à mobiliser par an pendant les 5 années que durera le relogement, à mettre au regard des 1 384 attributions réalisées en 2017 sur le territoire.

Le projet de charte intercommunale de relogement soumis à l'approbation du Conseil est le résultat d'un travail partenarial entre les représentants des communes, l'Etat, les réservataires, les bailleurs ainsi que le secteur associatif.

Celle-ci doit permettre de conduire les opérations de relogement en respectant le choix des ménages afin d'assurer un relogement de qualité. Aussi, la rédaction de la charte de relogement a été guidée par deux principes fondamentaux :

1. Inscrire les relogements dans le cadre partenarial en place :

- Favoriser un relogement de qualité pour les ménages en plaçant le ménage au coeur de la démarche et en respectant autant que faire se peut ses souhaits ;
- Inscrire les relogements dans une logique de mixité sociale ;
- Assurer un suivi du relogement dans le temps dans le cadre des instances mises en place localement

2. Accompagner les parcours résidentiels des ménages :

- Proposer aux ménages des logements adaptés à leurs besoins et permettant de maîtriser leur reste à charge ;
- Favoriser l'accueil des ménages hors site et hors autre quartier prioritaire de l'agglomération ;
- Favoriser l'accueil des ménages dans le parc neuf ou conventionné depuis moins de cinq ans.

Les engagements de la CAMVS portent sur le pilotage et le rôle de chef de file en assurant le pilotage et le suivi de la charte, en garantissant la cohérence de la démarche, en assurant le suivi des objectifs de la charte, en menant une observation régulière sur le parc social et son occupation, en alimentant la réflexion sur la production de logements sociaux à l'échelle intercommunale, en favorisant les échanges intercommunaux et inter-bailleurs pour assurer le relogement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la charte intercommunale de relogement co-élaborée par l'ensemble des partenaires et qui constitue une pièce nécessaire à l'instruction du dossier NPNRU par l'ANRU en vue de la formalisation de la convention portant sur le quartier du Plateau de Corbeil-Plein Ciel.

Monsieur MOURGUES demande si la commune a un droit de regard sur les personnes pouvant être choisies lorsqu'il y a un logement social vacant. Madame BOUTIER lui indique que la commune est en carence de logements sociaux et qu'à ce titre elle n'aura pas de droit de regard.

Mme THOMAS indique qu'à une période l'Etat avait mis en place un reversement financier selon le nombre de logement dans lesquels étaient installées des personnes en difficulté. Elle demande si cette contrepartie sera appliquée dans ce cas.

Mme BOUTIER lui indique ne pas avoir connaissance de cette aide et précise que la commune ne perçoit rien, les choix de relogements nous seront imposés sans contrepartie.

Elle indique que le dispatching se fera sur l'ensemble des communes de la CAMVS, ce n'est pas Boissise-le-Roi qui devrait absorber beaucoup de ces familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la charte du relogement,

AUTORISE Monsieur le Maire ou en cas d'absence un adjoint délégué, à signer la charte de relogement.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

06 – CONVENTION SPORT PASSION 2019

Monsieur MOURGUES précise que, comme chaque année, la municipalité accueillera le dispositif « sport passion » pour les enfants de 6 à 12 ans du 8 juillet au 30 août.

Les espaces sportifs seront mis gratuitement à la disposition de la CAMVS. Un agent municipal assurera le bon fonctionnement de service de restauration le midi, ainsi que l'entretien des locaux municipaux utilisés dans le cadre de ce dispositif. La CAMVS prendra en charge la rémunération brute et les charges patronales relatives à cet agent.

Monsieur NIGNON demande combien cela concerne d'enfants

Monsieur MOURGUES lui répond qu'actuellement 40 enfants sont inscrits en juillet et 32 en Août.

Il précise en outre que le taux de remplissage était de 94% en 2018.

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de s'inscrire dans le dispositif « sport passion » visant à proposer aux enfants de 6 à 12 ans des activités sportives diverses et variées du 8 juillet au 30 août,

CONSIDÉRANT que la commune accepte de mettre à disposition de la CAMVS ses locaux et espaces sportifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la CAMVS la convention définissant les modalités de ce partenariat.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

07 – CAMVS – FONDS DE CONCOURS – RÉHABILITATION SALLE MULTISPORTS

Monsieur AUBRUN rappelle la délibération n°3 du 14 février concernant l'attribution d'un fonds de concours pour la réhabilitation des salles multisports. Suite à la précédente attribution, compte tenu des documents présentés à la CAMVS, il a été décidé que les travaux complémentaires d'isolation de la toiture du gymnase pouvaient faire l'objet d'une aide.

Ces travaux objets de cette convention complémentaire concernent la salle multisports de l'Espace des Vignes et sont estimés à 119 290 € HT. Il s'agit de réaliser l'isolation de la toiture terrasse.

Le Maire précise que le Conseil communautaire de l'agglomération a voté l'attribution de ce fonds de concours en investissement pour un taux de 50%, soit un montant de 59 645 € pour la réalisation de ces travaux et il revient au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention complémentaire d'attribution afin d'en bénéficier.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer avec la CAMVS la convention d'attribution complémentaire du fonds de concours en investissement pour les travaux sur le gymnase de l'espace des Vignes.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

08 – CAMVS – FONDS DE CONCOURS – ÉQUIPEMENT D'ENSEIGNEMENT MUSICAL ET ARTISTIQUE

Madame BOUTIER indique que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine s'est engagée aux côtés de ses communes membres, pour démocratiser l'accès à la culture et au sport au travers de l'attribution de concours financiers en faveur d'équipements communaux à rayonnement supra-communal. En contrepartie, les communes gestionnaires de ces équipements s'engageaient à accueillir les usagers de l'agglomération dans des conditions tarifaires identiques à celles pratiquées à leurs habitants.

Ainsi la Médiathèque de Melun, la Ludothèque de Vaux-le-Pénil, les piscines de : Melun, Le Mée-sur-seine, Dammarie-lès-Lys et Saint-Fargeau-Ponthierry bénéficient de cette solidarité communautaire et appliquent le même tarif aux usagers de l'agglomération.

Ce concours financier bénéficiait également, jusqu'en 2016, aux conservatoires et écoles de musique et de danse.

Il est proposé aujourd'hui de renouer avec ce principe en l'étendant aux équipements d'enseignement musical et artistique qui répondent à un objectif d'intérêt général, exercé sous le contrôle de l'autorité territoriale et dont le financement est majoritairement assuré par des fonds publics.

6 équipements communaux répondent à cette définition :

Le Conservatoire de musique et de danse de Melun « Les Deux Muses » ;

Le Conservatoire de musique et de danse de Le-Mée-sur-Seine « Henry Charny » ;

Le Conservatoire de musique de Vaux-le-Pénil ;

L'École municipale de musique, de danse et de théâtre de Saint-Fargeau-Ponthierry ;

L'Académie Musicale de Dammarie-lès-Lys ;

L'École municipale de musique et de danse de Boissise-le-Roi.

L'économie de ces établissements repose essentiellement sur le budget des communes qui supportent seules 85% de la charge financière et accueillent près de deux mille élèves issus du territoire communautaire.

Par ce soutien financier, la commune s'engage à appliquer des conditions tarifaires identiques aux usagers de la commune de Boissise-le-Roi et à ceux des communes membres de la CAMVS. Un tarif spécifique pour les usagers extérieurs à ces communes sera toutefois appliqué.

La CAMVS a donc décidé l'attribution sur le fondement de l'Article L 5216-5-VI du CGCT, d'un fonds de concours à l'école municipale de musique et de danse de Boissise-le-Roi d'un montant de 1400 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer avec la CAMVS la convention d'attribution du fonds de concours aux équipements d'enseignement musical et artistique.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

09 – SDESM – ADHÉSION DES COMMUNES DE BOIS-LE-ROI ET DE BOURRON-MARLOTTE

Monsieur SEIGNANT informe les membres du Conseil Municipal de la délibération du SDESM en date du 14 mars 2019 approuvant l'adhésion des communes de Bois le Roi et Bourron-Marlotte au SDESM. Il est demandé aux communes adhérentes de se prononcer sur ces adhésions.

Monsieur MOURGUES demande si certaines communes n'y adhèrent pas encore. Monsieur SEIGNANT lui répond que c'est le cas, toutes les communes ne sont pas adhérentes mais que le but à atteindre est l'adhésion de l'ensemble des communes de Seine et Marne

VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

VU la délibération n° 2019-10 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion des communes de Bourron-Marlotte et Bois le Roi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion des communes de Bourron-Marlotte et Bois le Roi au SDESM

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

10 – CONVENTION AVEC DAMMARIE LES LYS POUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ

Madame CHAGNAT informe les membres du Conseil Municipal qu'un enfant domicilié à Boissise-le-Roi est scolarisé pour l'année scolaire 2018/2019 en classe ULIS à Dammarie les Lys.

La ville de Dammarie les Lys demande la signature d'une convention de participation aux frais de scolarité pour cet enfant d'un montant de 550 € en contrepartie des frais engagés pour l'année scolaire.

VU la convention de participation présentée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation pour un montant de 550 € avec la commune de Dammarie les Lys, pour un enfant en classe ULIS pour l'année scolaire 2018/2019.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

11 – TARIFS EXTRASCOLAIRES

Madame CHAGNAT informe les membres du Conseil Municipal qu'une commission des affaires scolaires s'est tenue le 6 juin dernier, au cours de laquelle ont été évoqués les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires.

Elle précise que les tarifs de l'étude, de la restauration et du périscolaire sont maintenus pour la rentrée prochaine.

Les tarifs hebdomadaires des accueils extrascolaires sont eux aussi maintenus, toutefois un nouveau tarif est institué pour les semaines d'accueil ne comprenant que 4 jours (1 jour férié dans la semaine). Elle propose à compter du 1^{er} septembre 2019 ce nouveau tarif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

MAINTIENT les tarifs votés pour l'année 2018/2019 pour les activités périscolaires et extrascolaire, à compter du 1^{er} septembre 2019,

FIXE comme suit le tarif de la semaine d'accueil de 4 jours

A	B	C	D	E	F	Extérieur
58€	68€	75€	79€	83€	87€	122€

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

12 – DISTRICT 77 – SUBVENTION CONSTRUCTION DE VESTIAIRES DE FOOT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de construction des vestiaires de football et du Club House. Il indique que la commune peut bénéficier d'une aide du District 77 dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA), à hauteur de 20 000 € pour chaque projet.

VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune de Boissise-le-Roi est éligible à une subvention dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

SOLLICITE l'aide financière du district de Seine et Marne de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur – chapitre équipement – financement d'installations sportives pour les travaux ci-dessous désignés,

ARRÊTE les modalités de financement comme suit :

Opération	Coût H.T.	Coût T.T.C.	FAFA	Part Communale
Construction des vestiaires de football	363 762,00 €	436 514,40 €	20 000 €	416 514,40 € TTC 343 762,00 € HT
Construction du Club House	141 463,00 €	169 755,60 €	20 000 €	149 755,60 € TTC 121 463,00 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence un adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

13 – RÉGION ILE DE FRANCE – SUBVENTION CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DE FOOT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de construction des vestiaires de football et du Club House. Il indique que la commune peut bénéficier d'une aide de la Région dans le cadre de la création d'équipements sportifs de proximité, à hauteur de 60 000 €.

VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune de Boissise-le-Roi est éligible à une subvention de la Région,

Monsieur NIGNON demande si pour le club house la Région verse quelque chose.
Gérard AUBRUN lui répond que non, il n'y a que la construction des vestiaires qui est concernée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

SOLLICITE l'aide financière de la Région au titre de la création d'équipements sportifs de proximité, pour les travaux ci-dessous désignés,

ARRÊTE les modalités de financement comme suit :

Opération	Coût H.T.	Coût T.T.C.	Région	Part Communale
Construction des vestiaires de football et du Club House	389 354,00 € (frais d'étude inclus)	467 224,80 €	60 000 €	407 224,80 € TTC 329 354,00 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence un adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

14 – PRÉFECTURE DE SEINE ET MARNE – DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la commune peut bénéficier d'une aide de la Préfecture au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2019. Les travaux pouvant être subventionnés concernent la rénovation thermique de la toiture du gymnase.

La CAMVS a attribué une aide de 50% sur ce dossier et la commune sollicite l'aide de la Préfecture à hauteur de 30% du montant estimé de 119 290.45 € HT, soit une aide de 35 787 €.

VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune de Boissise-le-Roi est éligible à une subvention dans le cadre du DSIL 2019 (Dotation du Soutien à l'Investissement Local), au titre de la rénovation thermique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

SOLLICITE l'aide financière de la Préfecture de Seine et Marne au titre du DSIL 2019 pour la rénovation thermique de la toiture de la salle omnisports ;

ARRÊTE les modalités de financement comme suit :

Opération	Coût H.T.	Coût T.T.C.	CAMVS (accordé)	DSIL	Part Communale
Rénovation thermique	119 290,45 €	143 148,54 €	59 645 €	35 787 €	47 716,54 € TTC 23 858,45 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence un adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

15 – SUPPRESSION DES DOCUMENTS DU FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Madame BOUTIER indique aux membres du Conseil Municipal que les documents de la bibliothèque municipale, acquis avec le budget municipal sont propriété de la commune et sont inscrits à l'inventaire.

Afin que les collections proposées au public restent attractives et répondent aux besoins de la population, celles-ci doivent faire l'objet d'un tri régulier selon les critères ci-dessous :

- Etat physique du document, présentation, esthétique
- Nombre d'exemplaires
- Date d'édition
- Nombre d'années écoulées sans prêt
- Niveau intellectuel, valeur littéraire ou documentaire
- Qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- Existence ou non de documents de substitution

Elle précise qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal autorise le responsable de la bibliothèque à sortir ces documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

Selon leur état les documents éliminés du fonds de la bibliothèque pourront :

- Être jetés à la déchetterie
- Donnés à un autre organisme ou association

Suite à chaque opération un état sera transmis à la municipalité par le responsable de la bibliothèque précisant le nombre de documents éliminés et leur destination. Ces données seront incluses dans le rapport d'activité annuel de la bibliothèque.

Cette opération devant être effectuée régulièrement au cours de l'année, la délibération prise aura une validité permanente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le responsable de la bibliothèque à sortir de l'inventaire les documents répondant aux critères d'élimination énumérés ci-dessus, et à les éliminer selon leur état par le biais le plus approprié.

DEMANDE que le responsable de la bibliothèque tienne un état de ces éliminations qui sera conservé en Mairie et inclus dans le rapport annuel de la bibliothèque.

DIT que la durée de validité de cette délibération est permanente afin de procéder de manière régulière à cette élimination.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

16 – CESSION DE LA PARCELLE AC N°343

Monsieur SEIGNANT, expose aux membres du Conseil Municipal qu'un administré souhaite acquérir la parcelle communale AC n° 343 sise rue de Vougeot pour une superficie de 986m².

Ce terrain nu de 80m x 12m avec une façade sur rue d'environ 19m est situé en zone constructible.

Il est proposé d'accepter la cession de la parcelle communale AC n° 343, au prix de 140 000 €.

Il est précisé que les frais afférents à la transaction (bornage, notaire) sont à la charge de l'acquéreur.

Madame EYMERY demande si la parcelle concernée est constructible. Monsieur SEIGNANT lui indique que oui. Elle demande si des constructions seront faites par un promoteur et Monsieur AUBRUN lui répond que vue la taille de la parcelle cela ne devrait pas être le cas car c'est un terrain tout en longueur.

Madame EYMERY demande si c'est pour cultiver, et le Maire lui dit que non compte tenu du prix.

Monsieur NIGNON demande quelles sont les parcelles adjacentes dont l'acquéreur est déjà propriétaire. Il lui est répondu les numéros 309 et 310.

Madame EYMERY demande s'il pourra y faire des logements sociaux et Monsieur le Maire lui répond qu'il ne pense pas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la vente de la parcelle communale AC n° 343 rue de Vougeot représentant environ 986m², au prix de 140 000€. Les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence un adjoint délégué, à signer tous les documents afférents à cette vente.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

17 – PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que par délibération 09.03.04 en date du 30 juin 2009, ont été créés un poste d'adjoint administratif et un poste d'adjoint technique au 1^{er} échelon du 1^{er} grade afin de pallier aux besoins en cas d'accroissement temporaire d'activité.

Cette délibération doit être complétée afin de pallier aux besoins en personnel au sein des différents services de la commune (animation).

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'accroissement temporaire d'activité au sein des différents services (ouverture de l'accueil de loisirs, tâches supplémentaires aux services techniques...), il y a lieu, de créer des emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint d'animation et d'animateur (en plus des postes existant) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (*à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellement pendant une même période de 18 mois consécutifs*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

De créer des emplois non permanents d'animateur et d'adjoint d'animation (en plus d'adjoint administratif et technique existant) pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant des grades d'adjoint administratif, d'adjoint technique, d'adjoint d'animation et d'animateur.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

18 – PERSONNAL COMMUNAL – CRÉATION DE POSTES

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que des agents peuvent bénéficier d'avancements de grade compte tenu de leur ancienneté et qu'il convient de créer les postes nécessaires afin de permettre leur nomination. Il précise qu'il s'agit de deux adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe qui accèdent au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe. Il précise aussi que les deux postes ainsi libérés seront occupés par deux adjoints techniques qui accèdent au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Il demande au Conseil Municipal l'autorisation de créer deux emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer 2 emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, en raison de l'avancement de grade des agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

2 emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet sont créés.

Article 2 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2019.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

19 – DÉLIBÉRATION N°19.01.06 A RAPPORTER

Monsieur AUBRUN rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération en date du 14 février dernier concernant l'ouverture des crédits de paiement.

Il indique que le contrôle de légalité est revenu sur cette décision compte tenu du montant qui a été indiqué dans la délibération.

En effet, si le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, il convient de ne pas inclure dans ce montant les crédits afférents au remboursement de la dette, ni les restes à réaliser ou les opérations d'ordre.

Le montant ainsi indiqué aurait dû être 482 483.36 € et non 679 700 €. De plus il est demandé que la ventilation soit faite par article et non par chapitre.

Monsieur AUBRUN demande donc au Conseil de rapporter la délibération n° 6 du 14 février 2019.

VU la délibération n° 6 du 14 février 2019,

CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est produite dans le calcul des crédits budgétaires à ouvrir par anticipation et dans leur ventilation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de rapporter la délibération n° 6 du 14 février 2019.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

20 – OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT 2019

Monsieur le Maire reprend les termes de la délibération du 14 février 2019 et modifie les chiffres comme demandé par la Préfecture.

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'adoption du prochain budget est programmée en mars 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisation de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 15 février 2019 et jusqu'au vote du prochain budget.

DIT que le montant et l'affectation des crédits correspondants est le suivant :

BUDGET PRIMITIF 2019			
Chapitre :	Libellé :	Montant en € :	25% crédit
Dépenses d'investissement :			
20	Immobilisations incorporelles	20 000,00	5 000,00
202 Frais réalisation documents d'urbanisme et numérisation cadastrale		20 000,00	5 000,00
21	Immobilisations corporelles	306 983,44	76 745,86
2111 terrains nus			
2121 plantations			
2128 Autres agencement et aménagements de terrains		84 900,00	21 225,00
21312 Bâtiments scolaires		18 350,00	4 587,50
21316 Equipements du cimetière		5 000,00	1 250,00
21318 Autres bâtiments publics		100 000,00	25 000,00
2135 Installations générales, aménagements de construction			-
2152 Installations de voirie		12 600,00	3 150,00
21532 Réseaux d'assainissement			-
21568 autre matériel et outillage d'incendie		10 000,00	2 500,00
2158 Autre matériel et outillage de voirie			-
21721 Plantations d'arbres et arbustes			-
2182 Matériel de transport		15 000,00	3 750,00
2183 Matériel de bureau et Informatique		9 600,00	2 400,00
2184 Mobilier		27 350,00	6 837,50
2188 Autres immobilisations corporelles		24 183,44	6 045,86
23	Immobilisations en cours	1 582 500,00	395 625,00
2313 Immos en cours-construction		1 582 500,00	395 625,00
2315 Immos en cours-inst tech			-
TOTAL			477 370,86

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

21 – SOUTIEN A L'APPEL DES 100 « NOUS VOULONS DES COQUELICOTS »

Monsieur le Maire présente un courrier reçu du collectif l'appel des 100 pour l'arrêt des pesticides et les nombreux dégâts pour la santé et l'environnement.

VU l'article L 1111-1 du CGCT ;

VU l'article L 2121-29, alinéa 1 du CGCT ;

VU l'appel des 100 « Nous voulons des coquelicots » pour l'interdiction de tous les pesticides de synthèse, initié en septembre dernier et signé par des personnalités engagées dans le domaine environnemental ou médical mais aussi des citoyens anonymes qui rappellent l'urgence à agir en matière environnementale ;

CONSIDÉRANT que face aux risques d'une exposition aux pesticides chimiques pour la santé des populations et du maintien de la biodiversité, la ville de Boissise-le-Roi souhaite soutenir l'appel des 100 « Nous voulons des coquelicots » contre l'usage des pesticides de synthèse ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'Appel des 100 pour l'interdiction de tous les pesticides de synthèse,

AUTORISE le Maire à signer l'Appel et à soutenir des rassemblements et autres actions de sensibilisation des habitants sur ce sujet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Trois questions écrites déposées par le groupe VME ont été ensuite abordées :

1. ZAC Est d'Orgenoy.

Monsieur le Maire, de nouveaux sondages ont été réalisés dans le terrain de la ZAC phase 2. Pouvez-vous nous donner des explications sachant que des sondages semblables ont déjà été réalisés par le passé. Quid de l'avancement de la réalisation de cette phase ? avec quel promoteur ?

A - Il y a effectivement une société qui est intervenue sur le terrain de la ZAC face au groupe scolaire dans un terrain privé. Je n'ai pas été informé de cette intervention par qui que ce soit. J'ai contacté l'aménageur qui n'en avait pas non plus connaissance.

B - Pour répondre à votre question s'agissant de la phase 2, la parcelle est en déclaration d'utilité publique à la Préfecture avec constitution d'un dossier pour aller devant le juge.

C - L'aménageur est inchangé depuis 2002 il s'agit de Geoterre Terramaison.

2. Gens du voyage ; Zone de grand passage

Dans un article du journal « La République de S&M » du lundi 3 juin page 22, il semblerait que Monsieur le Maire de Villiers en Bière ait proposé un terrain alternatif à celui d'Orgenoy. Pouvez-vous nous donner des informations complémentaires ?

Le maire de Villiers a proposé la propriété du Bréau appartenant à la Mairie d'Ivry qui est à vendre. Aujourd'hui Madame la Préfète a refusé cette option mais je n'en sais pas plus.

3. Fauchage des bermes de la commune

Nous avons remarqué que le fauchage des bermes sur le chemin de Faronville et sur la rue des Fleurs n'est pas réalisé. En outre, comme les paysans n'entretiennent plus les chemins conduisant aux champs, il est très difficile de circuler sur le chemin de St Sauveur (le long du bois seigneur – lieu-dit petit clos)

Une prise de conscience est faite sur l'écologie et la préservation de la nature en harmonie avec les hommes.

Vous avez pu constater que toutes les départementales et les autoroutes ne sont plus fauchées comme il y a 10 ans, seul est fait le strict minimum pour garantir la sécurité.

On peut argumenter que l'herbe qui pousse sur les accotements de ces voies ne nuisent pas à la circulation et à la sécurité de celle-ci et cela est très utile pour la faune et les oiseaux.

Si celles-ci venaient à causer une gêne importante à l'humain, il va de soit qu'elles seraient fauchées sur 1 mètre de large comme sur les voies à circulation plus intense comme le CV n°1 et les départementales.

4. PLU

Nous n'entendons plus parler du PLU. Pouvez-vous nous donner la date de sa mise en application ?

Le PLU est toujours en cours d'élaboration.

Les complexités administratives nous ont obligé à plusieurs reprises à modifier certains textes. Nous sommes encore au stade des allers-retours afin de réaliser ces corrections, et avant de lancer la suite de la procédure nous voulons être certains qu'il n'y ait plus d'obstacle administratif.

L'ordre du jour du Conseil Municipal étant épuisé la séance est levée à 21h25.

Le Maire,

Gérard AUBRUN